



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2022/06/89

Le 02 juin deux mille vingt-deux, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Quinsac, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires : 32
Présents : 27
Votants : 30

Date de la convocation : 19 mai 2022

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Martine DESJARDINS, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain QUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE, Frédéric VILHES.

Étaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs, Annie DARDAILLER, Séverine GAUDOU, Stéphanie MARCENAT, Pascal MAZOUAUD, Jean-Michel NADAL.

Pouvoirs : 3

Madame Stéphanie MARCENAT a donné pouvoir à Madame Bernadette VAN DEN DRIESSCHE

Madame Annie DARDAILLER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DUSSUTOUR

Monsieur Pascal MAZOUAUD a donné pouvoir à Madame Monique RATINAUD

Madame Monique RATINAUD est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Arrêt-projet de la déclaration de projet n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Par la délibération n°2022/03/43, le conseil communautaire a lancé officiellement la procédure de déclaration de projet n°1, avec mise en compatibilité du PLUi-H, afin de permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière Verdinas par la société OMYA SAS sur la commune de la Rochebeaucourt et Argentine, conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation de cette carrière délivré en 2008 pour une durée de 30 ans.

Conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17, le dossier de déclaration de projet comprend un rapport de présentation constitué d'une première partie sur la justification de l'intérêt général du projet et d'une seconde partie sur la mise en compatibilité du PLUi-H. Par ailleurs, conformément aux articles L.300-6, et R.104-13 à R.104-14, modifiés par le décret du 13 octobre 2021, la mise en compatibilité du PLUi-H par la voie de la déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier de déclaration de projet contient donc une troisième partie relative à cette évaluation environnementale, ainsi qu'une quatrième partie présentant un résumé non technique du dossier.

La communauté de communes ayant engagé plusieurs procédures d'adaptation du PLUi-H de Dronne et Belle (déclaration de projet n°1, révisions allégées n°2 à 8, modification de droit commun n°1, modification simplifiée n°1) et afin d'être transparent vis-à-vis des administrés, la communauté de communes a réalisé une démarche de concertation globale de ces procédures pendant toute la durée de leur élaboration, selon les modalités suivantes :

- Articles dans les magazines communautaires et sur le site Internet de la CCDB ;
- Réunions avec les élus du territoire, dans le cadre du groupe de travail « Urbanisme » et de la commission « Urbanisme, habitat, Environnement » ;
- Registre des courriers de demande des particuliers ;
- Organisation de 3 réunions publiques, dont une spécifique à la déclaration de projet le 30 mai 2022 ;
- Mise à disposition d'un registre d'observation et des dossiers de présentation des différents projets d'adaptation du PLUi-H dans les 16 mairies du territoire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Ces modalités de concertation ont permis d'associer et d'informer régulièrement les habitants et les acteurs locaux et ont garanti la transparence des démarches d'adaptation du PLUi-H.

Le dossier d'arrêt-projet de la déclaration de projet n°1 du PLUi-H, ainsi que le bilan de la concertation sont annexés à la présente délibération (PJ 7 – 17 et 18).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec :

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix : Madame Martine DESJARDINS

Pour : 29 voix : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR (pour 2 voix pouvoir d'Annie Dardailler), Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD (pour 2 voix pouvoir de Pascal Mazouaud), Bernadette VAN DEN DRIESSCHE (pour 2 voix pouvoir de Stéphanie Marcenat), Frédéric VILHES.

D'approuver le bilan de la concertation présenté, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'arrêter le projet de déclaration de projet n°1, avec mise en compatibilité du PLUi-H, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'autoriser le Président à lancer une enquête publique conjointe aux différentes procédures d'adaptation du PLUi-H en cours ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'avancée du projet.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé localement. Elle sera en outre publiée sur le registre dématérialisé des actes administratifs et transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Enfin, conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet n°1 du PLUi-H arrêté est prêt à être transmis pour examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'aux communes concernées par le projet. A l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera établi et joint au dossier d'enquête publique.

AR Prefecture

024-200041572-20220602-DEL_2022_06_89-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,
Le Président,
Jean-Paul COUVY



PUBLIEE le **0.3..JUN..2022.**

'DECISION

NOTIFIEE le **0.3..JUN..2022...**

BRANTOME EN PERIGORD le **0.3..JUN 2022**

Le Président,

